



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bierville
(Seine-Maritime)**

N° 2016-1993

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1993 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bierville (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire de Bierville, reçue le 7 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bierville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Bierville de prescrire la révision du plan d'occupation des sols (POS) en PLU sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables¹, ainsi que celles issues du SCoT du Pays entre Seine et Bray², et d'autre part, de permettre « *de maîtriser le développement de la commune en agissant sur la zone urbaine (U)* » en « *protégeant les coupures d'urbanisation et le patrimoine vernaculaire et paysager* » ; dans ce contexte les six orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 juillet 2016 visent à :

– « *gérer de manière cohérente les secteurs bâtis de la commune* » en privilégiant un développement de l'urbanisation à l'intérieur des limites actuelles, notamment en favorisant la densification des parcelles déjà urbanisées ;

– « *préserver le patrimoine bâti, végétal et naturel de la commune* », en particulier le secteur remarquable du château, ainsi que les diverses haies et mares présentes sur le territoire communal ;

– « *valoriser et renforcer la qualité du cadre de vie* » en favorisant la réhabilitation du bâti ancien, maintenant le caractère identitaire et paysager du village lié notamment à la présence de fermes en centre-bourg, et en prévoyant la mise en place d'une structure de services aux habitants ;

¹ Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

² Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 24 novembre 2014.

- « *préserver la place de l'agriculture* » en maintenant les secteurs agricoles exploités et en permettant l'extension des bâtiments et le développement futur des exploitations ;
- « *valoriser et renforcer le maillage de cheminements piétons* » ;
- « *prendre en compte les risques* », notamment liés aux inondations et aux ruissellements, ainsi qu'à la présence de cavités souterraines ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs le projet de PLU, prévoit :

- la création, en prenant en considération la rétention foncière, de treize logements localisés dans le centre bourg, seul secteur de la commune considéré comme ayant vocation à se densifier et à se développer ³, pour partie dans des « dents creuses »⁴, et pour partie dans les parcelles⁵ de plus de 2000 m² comprises dans l'enveloppe urbaine ;
- la création à l'arrière de l'école et de la mairie d'une zone d'ouverture à l'urbanisation (AUe) de 0,29 ha destinée à la réalisation de l'équipement public dédié aux services (assistante maternelle, infirmières ...) ;
- l'identification à la lisière sud du bourg, à proximité de la salle des fêtes, d'une zone urbaine à vocation économique (Ua) ;
- de limiter, par rapport au document d'urbanisme en vigueur, la possibilité d'urbanisation dans les hameaux, notamment en passant la partie constructible du hameau du Coudray, situé au nord de la commune (secteur classé INA au POS) en secteur naturel (N) où la construction de nouveaux logements n'est pas autorisée ;
- le maintien en zone naturelle (N) du château et de son parc, identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage »⁶, ainsi que des boisements et alignements d'arbres classés au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du même code (Espaces Boisés Classés) ;
- la création d'emplacements réservés, d'une part, pour la réalisation de circulations piétonnes (ER 01 vers le groupe scolaire de Pierreval, et ER 03 vers la gare de Longuerue), d'autre part, pour la réhabilitation d'une ancienne mare située au sein du tissu urbain au nord du bourg (ER 04) ;

Considérant que, concernant les risques liés aux ruissellements, une étude hydraulique a permis de diagnostiquer les dysfonctionnements constatés sur le territoire communal et d'identifier les axes de ruissellement et zones de débordement au droit desquels les nouvelles constructions ne sont pas autorisées, des dispositions adaptées étant prévues pour les constructions existantes ;

Considérant qu'une étude de recensement des indices de cavités souterraines est réalisée et que les zones potentiellement constructibles retenues au projet de PLU se situent en dehors des périmètres de protection mis en place ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, le territoire communal étant concerné par la présence du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Blainville-Crevon, de respecter les dispositions prescrites par la déclaration d'utilité publiques en vigueur ; que par ailleurs les ressources en eau sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que le secteur du bourg, exceptées deux habitations isolées, est en assainissement collectif et que la station d'épuration mise en service en 1997, située sur la commune voisine de Morgny-la-Pommeraye, dispose d'une réserve de capacité présentée comme suffisante pour prendre en charge les futures constructions ;

Considérant l'absence de zones humides identifiées sur le territoire communal, ainsi que de site inscrit ou classé, et d'élément majeur du patrimoine bâti ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de la ZNIEFF⁷ de type II des « Vallées du Crevon, de l'Héronchelles et de l'Andelle » (FR 230031106), mais compte tenu de sa localisation par rapport aux secteurs de densification et de développement de l'urbanisation, la mise en œuvre du PLU ne devrait pas avoir d'effet notable sur ce secteur d'intérêt écologique ;

³ Permettant d'accueillir 22 nouveaux habitants à échéance 2026, ce qui porterait la population à 320 habitants

⁴ Au nombre de 4, représentant un potentiel foncier d'environ 4475 m², permettant la création de 5 logements à raison de 8,9 logements par hectare

⁵ Quatre parcelles représentant une surface globale de 1,41 ha, permettant la création de 15 logements à raison de 10,63 logements par hectare

⁶ Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

⁷ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Considérant qu'il n'existe pas de site Natura 2000, ni sur le territoire communal, ni suffisamment proche, dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Bierville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bierville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 juillet 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.